

Règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau

du 17 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25 et 26 de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
sur la proposition des Départements des transports, de l'équipement et de l'environnement et des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier But des indemnités

Les indemnités prévues par le présent règlement ont pour but de dédommager le personnel ouvrier et cantonnier des dépenses supplémentaires occasionnées par l'exécution de sa tâche en dehors du lieu de rassemblement (centre d'entretien et cantonnement) qui est en règle générale considéré comme lieu habituel de travail.

Art. 2^{1,2,5} Déplacements ouvriers et cantonniers

¹ Abrogé.

² Les courses de service exceptionnelles, effectuées avec un véhicule privé sont indemnisées conformément à l'annexe du règlement du 24 juin 2010 fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (règlement sur les indemnités de déplacements).

³ L'ouvrier qui ne peut rentrer chez lui chaque soir a droit au remboursement des frais de déplacement du domicile au centre d'entretien et du centre au domicile une fois par semaine.

⁴ Pour le surplus, les indemnités de déplacements pour les jours de travail sont réglées conformément aux normes suivantes:

Personnel ouvrier occupé sur les chantiers:

Les déplacements du centre d'entretien aux chantiers seront effectués au moyen de véhicules de service. Lorsqu'un véhicule privé transporte d'autres ouvriers, le propriétaire a droit aux indemnités kilométriques fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010. Les passagers n'ont droit à aucune indemnité.

⁵ L'ouvrier de chantier travaillant occasionnellement au centre d'entretien, pendant la période où le chantier est fermé, est assimilé, quant aux indemnités de déplacement, aux ouvriers du centre.

⁶ En principe, le cantonnier n'a pas droit à une indemnité de déplacement lorsqu'il travaille dans son cantonnement.

⁷ Une indemnité de cantonnement forfaitaire de 140 francs par mois est allouée aux cantonniers ne disposant pas de véhicule de service. Pour les cantonniers travaillant à temps partiel, l'indemnité de cantonnement forfaitaire sera calculée en fonction du taux d'activité du cantonnier.

⁸ Si pour des courses exceptionnelles à l'extérieur de son cantonnement, le cantonnier doit utiliser son véhicule privé, il a droit aux indemnités kilométriques fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010 pour autant qu'aucun véhicule de service ne soit disponible.

Art. 3⁵ Indemnités de repas et de logement

Les indemnités aux ouvriers pour les jours de travail sont réglées conformément aux normes suivantes:

1. Chantiers

Les responsables décideront, d'entente avec le chef de service, selon l'éloignement du chantier au lieu habituel de travail, quand les ouvriers ont droit aux indemnités de repas et de découcher.

2. Centres d'entretiens

a) L'ouvrier travaillant régulièrement au centre d'entretien ne reçoit aucune indemnité de repas et de découcher, le centre étant considéré comme lieu habituel de travail.

b) L'ouvrier travaillant régulièrement au centre d'entretien, déplacé pour des raisons de service sur un chantier, a droit aux indemnités de repas et de découcher.

c) Pour des raisons exceptionnelles, l'ouvrier peut être logé gratuitement au centre d'entretien.

d) L'ouvrier travaillant occasionnellement au centre d'entretien pendant la période où le chantier est fermé, est assimilé, quant aux indemnités de repas et de découcher, aux ouvriers réguliers du centre.

3. Cantonnements

En principe, le cantonnier n'a pas droit à une indemnité de repas dans son cantonnement.

En dehors de son cantonnement, le cantonnier a droit aux indemnités de repas fixées à l'annexe du règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010.

Art. 4⁵ Heures supplémentaires et travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

¹ Les heures supplémentaires excédant la durée réglementaire de travail et effectuées entre 6 h et 20 h y compris le samedi jusqu'à 18 h, sont compensées en congé, à raison de 100 pour cent.

² Le travail de nuit est celui qui se fait entre 20 heures et 6 heures, dès 18 heures le samedi, dimanche et jour férié. Il est compensé en congé, à raison de 125 pour cent et par l'octroi d'une indemnité de 7 francs par heure.

³ Le travail du dimanche et des jours fériés est celui qui s'effectue entre 6 heures et 18 heures. Il est compensé en congé, à raison de 125 pour cent.

⁴ L'indemnité et la compensation pour le travail de nuit ne peuvent pas être cumulées avec la compensation pour le travail du dimanche.

Art. 5^{2,3,4} Permanence et service de piquet

¹ La permanence peut s'assurer depuis le lieu de travail ou, lorsque la situation le permet, depuis le domicile du responsable.

² Le service de piquet oblige l'ouvrier à se tenir à disposition, en dehors de l'horaire normal de travail, de manière à ce qu'il soit immédiatement en service en cas de nécessité.

³ Le service de permanence ou de piquet peut être:

1. un service de présence

L'ouvrier doit se trouver au lieu de travail ou dans un local de repos déterminé.

Le temps d'intervention est considéré comme temps de travail et compensé, en congé, à raison de 100 pour cent.

L'indemnité est fixée à six francs par heure.

2. un service d'attente

L'ouvrier doit se tenir à disposition, à son domicile ou aux environs et doit être atteignable.

⁴ Pour les cantonniers, lorsque la situation l'exige, un service d'attente ou de surveillance à domicile est organisé par secteur et planifié par le supérieur hiérarchique en appliquant le principe de rotation.

⁵ Pour les ouvriers et les cantonniers, une indemnité forfaitaire de piquet de 30 francs par jour de travail ordinaire et de 48 francs par jour entier (24 heures) durant le week-end et les jours fériés ou chômés, est versée pour le service d'attente à domicile ou dans les environs de celui-ci. Pour les heures isolées, l'indemnité est de deux francs par heure.

⁶ Le temps de déplacement et d'intervention est compensé, en congé, à raison de 125 pour cent. L'indemnité pour le service d'attente est comptabilisée également en cas d'intervention pendant le service de piquet.

Art. 6 Collation de nuit

Le personnel ouvrier ainsi que les cantonniers occupés à des travaux spéciaux (déblaiement des neiges, sablage, salage, éboulement et autres), entre 20 h et 6 h et en dehors d'un service de piquet, reçoit une indemnité unique et forfaitaire de six francs, pour un minimum de trois heures consécutives de travail.

Art. 7⁴ Habillement

¹ L'Etat fournit gratuitement à l'ouvrier et au cantonnier les habits de travail nécessaires à l'accomplissement de sa fonction. L'ouvrier ou le cantonnier touche une indemnité forfaitaire annuelle de 100 francs pour s'équiper de chaussures de sécurité S3 conformes à la norme. Ce montant sera porté par le

bénéficiaire, sur sa note de frais du mois d'octobre de chaque année. Les particularités et les exceptions seront traitées par la direction du Service des routes et des cours d'eau.

² L'entretien des habits de travail est à la charge des ouvriers et des cantonniers.

Art. 8 Décompte

Le décompte pour les frais de déplacement est établi directement par l'intéressé, sur formule spéciale, le dernier jour de chaque mois.

Art. 9⁵ Cas non prévus

¹ Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront traités selon les dispositions du règlement du 24 juin 2010 du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur (règlement sur les indemnités de déplacements).

² Les cas litigieux seront tranchés par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998 et abroge toutes les dispositions et décisions qui lui sont contraires, notamment l'arrêté du 9 septembre 1987 fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier du service de l'entretien des routes ainsi que la décision du Conseil d'Etat du 14 septembre 1988.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau du 17 décembre 1997	RO/VS 1998, 277	1.1.1998
¹ modification du 7 juillet 1999; a.: art. 2, al. 1	RO/VS 1999, 262	1.7.1999
² modification du 14 mars 2001: n.t.: art. 2, 5	RO/VS 2001, 185	1.1.2001
³ modification du 15 octobre 2003 / 24 novembre 2004: n.t.: art. 5	RO/VS 2004, 274	1.1.2005
⁴ modification du 23 avril 2008: n.t.: art. 5, 7	BO No 26/2008	1.7.2008
⁵ modification du 22 décembre 2010: n.t.: art. 2 à 4, 9	BO No 52/2010	1.1.2011
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		